

SIEMV

**SERVICE INTERCOMMUNAL D'EPURATION DES EAUX USEES DE LA REGION DE MEZIERES
(VAUD)**



Vulliens, le 10 avril 2025

EXTRAIT

Du procès-verbal de la séance du Conseil intercommunal du jeudi 10 avril 2025, présidée par Monsieur Thomas VON GUNTEN

Le service intercommunal d'épuration des eaux usées de la région de Mézières,

après audition du rapport de la commission de gestion concernant le préavis N° 02/2025 : Rapport de gestion

DECIDE

D'accepter le rapport de gestion tel que présenté.

Au vote, cette décision est acceptée à l'unanimité.

Le Président,

Thomas VON GUNTEN

La Secrétaire,

Catherine PONCELET

Voies de recours

Art. 146³³

1. *Sous réserve de dispositions légales spéciales, d'office ou sur requête du chef du département en charge des relations avec les communes, du préfet ou d'un administré, le Conseil d'Etat peut annuler pour illégalité toute décision visée par l'article 145 qu'une autorité communale a prise en vertu de ses attributions de droit public en application de la présente loi.*
2. *La requête doit être adressée au plus tard dans les trente jours dès la notification, la publication ou la reddition de la décision attaquée.*

SIEMV

**SERVICE INTERCOMMUNAL D'EPURATION DES EAUX USEES DE LA REGION DE MEZIERES
(VAUD)**



Vulliens, le 10 avril 2025

EXTRAIT

Du procès-verbal de la séance du Conseil intercommunal du jeudi 10 avril 2025, présidée par Monsieur Thomas VON GUNTEN

Le service intercommunal d'épuration des eaux usées de la région de Mézières,

après audition du rapport de la commission de gestion concernant le préavis N° 01/2025 : Comptes 2024

DECIDE

D'accepter les comptes pour l'année 2024 tels que présentés.

Au vote, cette décision est acceptée à l'unanimité.

Le Président,

Thomas VON GUNTEN

La Secrétaire,

Catherine PONCELET

Voies de recours

Art. 146³³

1. *Sous réserve de dispositions légales spéciales, d'office ou sur requête du chef du département en charge des relations avec les communes, du préfet ou d'un administré, le Conseil d'Etat peut annuler pour illégalité toute décision visée par l'article 145 qu'une autorité communale a prise en vertu de ses attributions de droit public en application de la présente loi.*
2. *La requête doit être adressée au plus tard dans les trente jours dès la notification, la publication ou la reddition de la décision attaquée.*